

Numéro du rôle : 2238
Arrêt n° 101/2002 du 19 juin 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 52² du Code des droits de succession, posée par le Tribunal de première instance de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge L. François, faisant fonction de président, et du président A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge L. François,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 10 septembre 2001 en cause de R. Parsha-Radermaker contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 13 septembre 2001, le Tribunal de première instance de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 52² du Code des droits de succession, en vertu duquel il ne peut être, et sauf dans les quatre cas qu'il détermine, fait application, pour les adoptés ' simples ' - à l'opposé de ce qui est prévu pour les adoptés pléniers - du tarif ' en ligne directe ', viole-t-il ou non les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le demandeur devant le Tribunal de première instance a fait l'objet, alors qu'il était majeur, d'une adoption simple homologuée le 22 novembre 1991. Il explique que l'adoptante le considérait comme son fils et son seul parent en vie, l'enfant qu'elle avait reconnu étant décédé le 15 mai 1982. Après le décès de l'adoptante, survenu le 15 janvier 1999, l'adopté, institué légataire universel, se vit réclamer des droits de succession de 814.726 francs, augmentés ultérieurement de 150.000 francs, calculés sur un avoir net de 1.979.451 francs, majoré ensuite de 300.000 francs, au tarif qui s'applique aux « autres personnes », alors que, selon le tarif applicable en « ligne directe », il se serait vu réclamer 68.973 francs.

Ayant cité l'Etat belge devant le Tribunal de première instance de Liège, il dénonça le sort différent qui est fait par la loi fiscale aux adoptés « simples » par rapport aux adoptés « pléniers » et invita le Tribunal à poser à la Cour la question précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 13 septembre 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 7 novembre 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 20 novembre 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- R. Parsha-Radermaker, demeurant à 4000 Liège, rue Méan 29/23, par lettre recommandée à la poste le 18 décembre 2001;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 2001;

- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 13 mars 2002.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- R. Parsha-Radermaker, par lettre recommandée à la poste le 9 avril 2002;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 11 avril 2002.

Par ordonnance du 28 février 2002, la Cour a prorogé jusqu'au 13 septembre 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 8 mai 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 29 mai 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 8 mai 2002.

A l'audience publique du 29 mai 2002 :

- ont comparu :
 - . Me M. Cools, avocat au barreau de Liège, pour R. Parsha-Radermaker;
 - . Me D. Drion, avocat au barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;
 - . Me H. Symoens, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs P. Martens et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire du demandeur devant le juge a quo

A.1.1. Le demandeur devant le juge *a quo*, ci-après le demandeur, souligne que le statut de l'adopté « simple » est fort proche de celui de l'adopté « plénier », une des seules différences étant que le premier n'est pas totalement intégré dans la famille de l'adoptant : l'adoption simple ne crée aucun lien de parenté entre l'adopté et les parents de l'adoptant. L'adopté a, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits qu'un enfant mais il n'en a aucun sur la succession des parents de l'adoptant.

A.1.2. Une autre différence réside dans le fait qu'une personne majeure ne peut bénéficier que d'une adoption simple.

A.1.3. Le demandeur estime qu'il n'y a pas de raison objective de créer une autre distinction dans les rapports entre l'adopté et l'adoptant par le biais du Code des droits de succession. La différence de traitement pourrait se justifier dans l'hypothèse où l'adopté « simple » serait le légataire des parents de l'adoptant. Mais elle est injustifiée lorsqu'il est le légataire de l'adoptant.

A.1.4. Le demandeur estime qu'on ne pourrait justifier le traitement fiscal de l'adopté simple par le souci d'éviter que l'adoption ne soit envisagée que dans un but successoral, le législateur n'en permettant l'homologation que si elle est fondée sur de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'enfant (article 343 du Code civil) et le tribunal refusant de l'homologuer si elle vise un objectif uniquement successoral.

A.1.5. Le demandeur rappelle que l'intention du législateur est de n'admettre l'assimilation de l'adopté à l'enfant légitime que si l'adoption est sincère, ce dont s'assure le tribunal, de telle sorte qu'il n'y a plus de raison de supposer qu'elle a pour but d'éluider l'impôt.

A.1.6. Le demandeur signale que le législateur fédéral avait envisagé de supprimer l'article 52 du Code des droits de succession et que ce projet n'a pas abouti au motif que la matière relève désormais de la compétence des régions.

Mémoire du Conseil des ministres

A.2.1. Après avoir rappelé le contenu des dispositions législatives en cause, le Conseil des ministres souligne que le problème soulevé devant le juge *a quo* est essentiellement fiscal et non civil. C'est donc sous l'angle fiscal qu'il convient d'examiner le but poursuivi par le législateur.

A.2.2. Celui-ci manifesterait une certaine méfiance envers l'adoption simple qui pourrait être dictée par des considérations d'ordre fiscal.

A.2.3. Le Conseil des ministres précise également que les exceptions prévues par l'article 52² du Code des droits de succession reposent sur des critères objectifs et qu'elles doivent être interprétées de manière stricte, comme l'impose l'article 172, alinéa 2, de la Constitution.

L'adopté simple ne pourrait se prévaloir d'un traitement fiscal réservé à l'adoption plénière, dès lors qu'il ne peut prétendre à une telle adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière s'appliquant à deux catégories de personnes distinctes, elles peuvent être traitées différemment sans méconnaître le principe d'égalité. Les effets liés à ces deux catégories d'adoptions sont différents sur le plan notamment des liens de parenté qui subsistent, dans un cas, non dans l'autre, avec la famille d'origine.

A.2.4. Enfin, le Conseil des ministres rappelle qu'en matière de droits de succession, les enfants adoptifs peuvent être assimilés aux enfants naturels seulement dans les cas prévus par la loi.

Mémoire du Gouvernement flamand

A.3.1. Le Gouvernement flamand rappelle que son intérêt à la cause est présumé, en application de l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Il insiste également sur le fait que la matière fiscale qui est en cause est une matière régionale depuis la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

A.3.2. Examinant ensuite la comparabilité des catégories en cause, le Gouvernement flamand souligne que les droits de succession sont un impôt personnel dont le montant varie selon la personne du contribuable. Contrairement au régime juridique de l'adoption plénière, l'adoption simple n'a pas pour effet de rompre le lien avec la famille d'origine. Les deux types d'adoption ne peuvent être comparés en raison des effets différents que la loi y attache.

A.3.3. Le Gouvernement flamand ajoute que si la Cour devait admettre la comparabilité des deux catégories, la différence de traitement ne serait pas discriminatoire.

A.3.4. Examinant les circonstances dans lesquelles ont été adoptées les dispositions en cause, il rappelle que le législateur a entendu assouplir les conditions d'adoption afin de rendre les adoptions plus fréquentes et plus faciles. Le législateur craignait toutefois des abus qui, inspirés par des préoccupations fiscales, auraient pu porter préjudice à l'Etat. L'article 52² du Code des droits de succession a pour objectif de lutter contre les adoptions réalisées dans le but d'éluider l'impôt.

A.3.5. Le Gouvernement flamand soutient ensuite que la différence de traitement entre les catégories comparées repose sur un critère objectif. La notion d'adoption simple doit être interprétée à la lumière de l'article 345 du Code civil, qui établit une distinction claire avec l'adoption plénière. Dans les quatre hypothèses où un traitement fiscal identique est prévu pour l'adoption simple et l'adoption plénière, le législateur s'est fondé sur des éléments de fait objectifs et non sur une appréciation subjective.

A.3.6. Le Gouvernement flamand estime également que la différence de traitement invoquée est raisonnablement justifiée, le législateur ayant écarté le tarif applicable aux descendants en ligne directe pour les adoptés simples tout en exceptant des cas dans lesquels l'adoption simple faisait l'objet d'un traitement fiscal identique à celui de l'adoption plénière.

Mémoire en réponse du demandeur

A.4.1. Le demandeur rappelle que les situations à comparer sont celle de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption « simple » et celle de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière, vis-à-vis de leurs parents adoptifs décédés. Il ne s'agit pas de comparer les liens qui existent entre ces enfants adoptés et leur famille d'origine.

A.4.2. Il estime qu'il est discriminatoire de ne pas permettre à un adopté « simple » de démontrer, en dehors des quatre exceptions prévues par la loi, que l'adoption n'a pas été faite dans un but fiscal, ce qui revient à présumer que son adoption est frauduleuse, alors que celle de l'adopté « plénier » est présumée sincère. Il serait disproportionné de ne pas permettre aux adoptés « simples » de renverser cette présomption, d'autant que le tribunal chargé de l'homologation vérifie déjà si l'adoption est mue par de « justes motifs ».

A.4.3. Il considère qu'il n'est pas pertinent de tirer argument de ce que, lors du décès de l'adopté « simple », les parents adoptifs n'ont pas de droit sur sa succession tandis que les parents d'origine conservent ce droit.

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.5.1. Le Conseil des ministres rappelle que les droits de succession sont un impôt personnel dont le montant est influencé par la personne redevable. Il fait observer qu'en cas d'adoption simple, les liens entre l'adopté et sa famille d'origine ne sont pas totalement rompus et que le taux d'imposition en ligne directe est appliqué aux droits de succession quand l'adopté hérite de ses parents d'origine. Il rappelle la portée de l'article 366 du Code civil, qui confirme la différence des effets qu'entraînent les deux types d'adoption. Il estime que les deux catégories d'adoptés ne sont pas comparables. Il rappelle que la loi en cause, qui est une loi fiscale, est de stricte interprétation.

A.5.2. S'appuyant sur les travaux préparatoires, le Conseil des ministres rappelle les raisons qui ont incité le législateur fiscal à se méfier des adoptions simples. Il conteste qu'on puisse recourir exclusivement à l'analyse de dispositions de droit civil pour apprécier la constitutionnalité de dispositions fiscales. Rappelant la portée des quatre exceptions prévues par la loi, il conclut que la distinction critiquée est fondée sur un critère objectif, qu'elle est pertinente et qu'elle n'est pas disproportionnée.

- B -

B.1. L'article 52² du Code des droits de succession dispose :

« Pour l'application du présent Code, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Toutefois, moyennant justifications à fournir par les intéressés, il est tenu compte de cette filiation adoptive :

1° lorsque l'enfant adoptif est un enfant du conjoint de l'adoptant;

2° lorsque, au moment de l'adoption, l'enfant adoptif était sous la tutelle de l'assistance publique ou d'un centre public d'aide sociale, ou orphelin d'un père ou d'une mère morts pour la Belgique;

3° lorsque l'enfant adoptif a, avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et pendant six années ininterrompues, reçu exclusivement de l'adoptant ou éventuellement de l'adoptant et de son conjoint ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents;

4° lorsque l'adoption a été faite par une personne dont tous les descendants sont morts pour la Belgique. »

B.2. Le principe de cette disposition a été introduit dans le Code des droits de succession par la loi du 14 août 1947, c'est-à-dire à une époque où il n'existait qu'un type d'adoption, le législateur ayant constaté que « l'adoption est trop souvent détournée de son but et utilisée à des fins d'allègement fiscal » (*Doc. parl.*, Chambre, 1946-1947, n° 76, p. 4).

B.3. Les conditions de l'assimilation ont été modifiées par l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967 modifiant le Code des droits de succession, le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et le Code des droits de timbre. Le rapport au Roi précédant cet arrêté réaffirme l'objectif poursuivi par la loi du 14 août 1947 (*Moniteur belge* du 20 avril 1967, p. 4223) et le justifie par les raisons suivantes :

« Pour éviter que les adoptions ne puissent être dictées principalement par des considérations d'ordre fiscal, au risque d'être ainsi détournées de leur fin véritable, ainsi que pour obvier à toute pratique malsaine visant à éluder l'impôt, l'article 52² du Code des droits de succession et l'article 132² du Code des droits d'enregistrement disposent qu'au regard de

la perception de ces impôts, il ne peut être tenu compte, en principe, du lien de parenté résultant de l'adoption. Cette règle s'accompagne, aux termes de la loi, de quatre exceptions dans lesquelles l'enfant adoptif est assimilé à l'enfant légitime, [...]. »

B.4. Le texte actuel, qui provient de l'article 216 de la loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales, tient compte de ce que l'adoption plénière a été introduite dans le Code civil par la loi du 27 avril 1987 qui a modifié diverses dispositions relatives à l'adoption. Il traite différemment, sur le plan fiscal, les deux types d'adoption.

Depuis cette modification, l'adoption plénière est assimilée à la filiation, tandis que l'assimilation de l'adoption simple reste subordonnée à l'une des quatre conditions énumérées à l'article 52².

B.5. En exigeant, pour qu'il en soit tenu compte sur le plan fiscal, que l'adoption simple ait été faite dans l'une des circonstances énumérées à l'article 52², le législateur a pris une mesure qui permet de s'assurer qu'elle ne soit pas utilisée à des fins étrangères à celles qu'il se proposait en organisant l'adoption simple.

B.6. Le juge *a quo* demande à la Cour si la distinction introduite en 1989 n'est pas discriminatoire en ce qu'elle traite différemment, sur le plan fiscal, la personne qui a fait l'objet d'une adoption simple et celle qui a fait l'objet d'une adoption plénière.

B.7. La différence entre les deux catégories d'adoptés repose sur un critère objectif, car l'adoption dont ils bénéficient a des conséquences différentes en droit civil.

B.8. Il est vrai que l'adoption plénière et l'adoption simple sont soumises l'une et l'autre à des conditions qui sont largement les mêmes (articles 368, § 1er, et 345 du Code civil). L'adoption plénière n'est toutefois permise que si l'adopté est mineur au moment de l'acte ou de la requête (article 368, § 2, du Code civil). Cette condition est de nature à limiter l'adoption plénière aux cas où l'adoptant ou les époux adoptants ont l'intention réelle d'assumer toutes les obligations qui incombent aux parents d'un enfant mineur. Il est donc pertinent de n'appliquer sans réserve le tarif « en ligne directe » qu'en cas d'adoption plénière.

B.9. Par ailleurs, l'adoption plénière confère à l'enfant et à ses descendants le même statut et les mêmes droits que s'il était né des adoptants et elle a pour effet qu'il cesse d'appartenir à sa famille d'origine (article 370, § 1er, du Code civil), tandis que, en cas d'adoption simple, l'adopté et ses descendants conservent tous leurs droits héréditaires dans leur famille d'origine et n'acquièrent de droits que sur la succession de l'adoptant et non sur les biens des parents de celui-ci (article 365 du Code civil).

B.10. Il existe donc, notamment sur le plan patrimonial, des différences qui justifient le traitement fiscal différent des personnes qui ont fait l'objet d'une adoption simple : dès lors que celles-ci ont vocation à hériter à la fois de leur famille d'origine et de leurs parents adoptifs, le législateur n'a pas pris une mesure disproportionnée en considérant qu'elles ne pouvaient bénéficier dans les deux cas du tarif réservé aux héritiers en ligne directe.

B.11. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 52² du Code des droits de succession ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition ne permet pas de faire application du tarif « en ligne directe » aux successions recueillies par la personne qui a fait l'objet d'une adoption simple.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 juin 2002.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

L. François